

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « ALDI MARCHE ENNERY », ledit recours enregistré le 31 octobre 2005 sous le n° 2873 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle en date du 20 septembre 2005, refusant d'autoriser à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), l'extension de 475 m² d'un magasin de 299 m² à l'enseigne « ALDI MARCHE », qui deviendrait un supermarché d'une surface de vente de 774 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

Après avoir entendu :

M. Guy PAQUIN, adjoint au maire de Longuyon,

Mme Nathalie CHARPENTIER, responsable du développement de « ALDI MARCHE »,

M. Nicolas BOUTHIER, conseil,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 16 768 habitants en 1999, a connu un recul de 1,4 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone définie selon les courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 15-16 minutes en voiture du présent projet, a diminué de 1,9 % durant la même période ; que la population de la commune d'implantation a reculé de 3,2 % entre 1990 et 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du demandeur compte un hypermarché d'une surface de vente de 2 610 m², deux supermarchés totalisant 1 800 m², une supérette à l'enseigne « SHOPI » d'une surface de vente de 330 m², ainsi que vingt-trois commerces de bouche de moins de 300 m² ; que la zone définie selon les courbes isochrones compte en plus trois hypermarchés totalisant 18 570 m², six supermarchés d'une surface de vente totale de 5 442 m² et une dizaine de commerces traditionnels spécialisés en alimentaire ; que cet équipement commercial semble suffisant pour répondre aux besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise serait supérieure à la moyenne nationale mais demeurerait inférieure à la moyenne départementale ; que cette même densité dans la zone redéfinie serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sollicitée pour ce magasin, ouvert en juillet 2003, risquerait de se traduire par une situation de gaspillage commercial et qu'elle ne semble pas justifiée au regard de la demande locale ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.R.L. « ALDI MARCHE ENNERY » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES